

Fiche d'aide RSDE APORA n°9 Application en Rhône-Alpes de la note de la DGPR du 27 avril 2011

Objet de la fiche

L'objectif de la fiche d'aide RSDE APORA n°9 est de vous présenter les modalités d'application selon la DREAL Rhône-Alpes de la note du 27 avril 2011 rédigée par la DGPR*, adaptant les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.

Cette note du 27/04/2011 s'adresse aux services d'inspection des installations classées.

❖ A ce jour, les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) déjà notifiés ne devraient pas être modifiés en RA. **Les établissements doivent respecter les prescriptions de leur APC***.

🔑 Néanmoins, la DREAL RA* demande que les points détaillés dans cette fiche soient pris en compte dans la mise en œuvre de l'action RSDE par les établissements rhônalpins qui ont déjà leur APC*.

a. Calcul de la concentration et du flux moyens pour chaque substance concernée

La concentration moyenne sera calculée selon la note, en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits :

$$\text{🔑 } C_{\text{moy}} = (C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + C6 \times D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)$$

où C est la concentration, D le débit et 1 à 6 les mesures de surveillance initiale.

Dans le cas où $C < \text{Limite de Quantification (LQ)}$: la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à $LQ/2$.

Le flux moyen doit être calculé en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers.

$$\text{🔑 Flux} = \text{Débit} \times \text{Concentration}$$

$$\text{🔑 } F_{\text{moy}} = (F1 + F2 + \dots + F6) / 6$$

Dans le cas où $C_{\text{moy}} < LQ$: $F_{\text{moy}} = 0$ pour la substance concernée.

b. Commentaires de l'INERIS

L'INERIS procède à une vérification des résultats transmis via votre espace réservé sur le site www.rsde.ineris.fr.

🔑 Si une mesure est classée « **incorrecte rédhibitoire** » par l'INERIS alors la mesure est invalidée.

Vous avez la possibilité de demander une expertise à l'INERIS afin de faire valider la mesure. Vous devez alors demander des explications sur l'invalidité de la mesure à votre prestataire d'analyses, puis adresser par e-mail les documents justificatifs à l'INERIS. Des experts de l'INERIS examineront ces justificatifs et pourront le cas échéant valider la mesure, par retour d'e-mail.

Dans le cas où la mesure n'est pas validée, le paramètre devra être mesuré en surveillance pérenne sur autant d'analyses que de mesures classées « incorrectes rédhibitoires ».

c. Surveillance pérenne

❖ Un **courrier de l'inspection** validera ou adaptera votre proposition pour la surveillance pérenne sur la base des prescriptions de votre APC.

☞ Vous devez démarrer la surveillance pérenne dans les délais indiqués dans votre APC*.

Le Di(2-EthylHexyl)Phtalate (DEHP) ne figure à ce jour dans aucune des listes sectorielles de substances ; toutefois il décline de nombreuses masses d'eau.

☞ L'inspection pourra demander aux exploitants d'**ajouter le DEHP* dans la surveillance pérenne**, lorsque le site rejette dans une masse d'eau déclassée par cette substance.

La liste des masses d'eaux rhônalpines déclassées par le DEHP* est consultable sur www.rsde-apora.org, dans la rubrique Documents utiles / Divers.

Dans le cas où le DEHP* est ajouté en surveillance pérenne, il ne fera pas l'objet d'une étude technico-économique.

La note du 27/04/2011 modifie les critères de sélection des substances pour la surveillance pérenne.

❖ **A ce jour, ces critères ne sont pas à appliquer par les exploitants en Rhône-Alpes.**

☞ L'inspection pourra demander aux exploitants d'**ajouter une substance en surveillance pérenne**, dans le cas où elle aurait dû être maintenue selon les critères de flux de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.

d. Epanchage d'effluents

❖ Dans le cas de l'épandage d'effluents, **les modalités de surveillance précisées dans la note du 27 avril 2011 pourront être demandées par l'inspection lors de la validation de la surveillance pérenne.**

e. Programme d'action

La note du 27/04/2011 introduit la notion de programme d'action. Il s'agit d'une étude présentant les solutions déjà identifiées pour réduire les rejets de substances et les pistes à investiguer dans une éventuelle étude technico-économique (ETE).

❖ **A ce jour, il n'est pas demandé aux établissements rhônalpins de réaliser un tel programme d'actions, l'ETE* étant déjà prescrite dans leur APC*.**

☞ **Dans le cas où des actions simples de réduction ou de suppression de substances pourraient être mises en place rapidement**, vous avez la possibilité de remettre une étude technico-économique "allégée" **selon le format du programme d'action** tel que prévu dans la note du 27 avril 2011.

*Se reporter au glossaire